

## Arrêté

n° 2022-175

**Objet :** Ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,*

*Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,*

*Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,*

*Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadres d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,*

*Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,*

*Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,*

*Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,*

*Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,*

*Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,*

*Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2022,*

*Considérant les besoins exprimés par le SDMIS et les SDIS de l'ensemble du territoire national,*

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 6 septembre 2022, un examen professionnel par voie d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels pour les besoins du SDMIS et des SDIS de l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :** L'épreuve écrite d'admissibilité de cet examen se déroulera le mardi 6 septembre 2022 (date nationale) dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du 21 novembre 2022.

**Article 3 :** L'examen est ouvert aux capitaines qui justifient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans leur grade et ont atteint le 4<sup>e</sup> échelon depuis au moins un an.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

**Article 4 :** L'examen comprend :

- Une épreuve d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note administrative à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas pratique soulevant un ou plusieurs problèmes d'organisation ou de gestion rencontré par un service d'incendie et de secours et consistant à dégager des solutions adaptées, d'une durée de quatre heures, coefficient 3.

La résolution du cas pratique prend la forme d'une note argumentée visant notamment à introduire les propositions de solution pratique du candidat. Ces propositions prennent la forme de documents annexes de son choix, tels que des projets de courrier, de fiche de procédure, de courriel, de rétro planning, d'organigramme ou d'outil de communication. L'argumentaire utilisé par le candidat peut faire référence aux acquis de son parcours académique et professionnel.

Cette note permet d'apprécier les capacités d'analyse et de synthèse, la cohérence du raisonnement, les facultés à argumenter et à soutenir des propositions ainsi que les qualités rédactionnelles du candidat.

- Une épreuve d'admission consistant en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de trente minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les commandants.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site internet du cdg69.

Le dossier comporte les rubriques suivantes :

1. Identification du candidat ;
2. Exposé de l'expérience professionnelle du candidat au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue :
  - description du parcours professionnel en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels le candidat a exercé ses fonctions ainsi que les compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours, y compris dans l'exercice d'une activité syndicale ;
  - description des formations dont le candidat a bénéficié et qui lui paraîtront illustrer le mieux les compétences acquises au cours de son parcours professionnel ;
  - description d'une expérience professionnelle marquante, ou réalisation d'un projet choisi par le candidat pour illustrer ses compétences et la manière dont il les a mobilisées ;
  - description des motivations pour se présenter au concours interne ou à l'examen professionnel d'accès au grade concerné de sapeurs-pompiers professionnels (trois pages maximum).
3. Déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées
4. Annexe facultative : Synthèse de travaux réalisés (note, rapport, étude...) (deux documents maximum).

Ce dossier sera remis par le candidat au cdg69 au plus tard le 30 septembre 2022. Tout dossier remis hors délai sera refusé.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ne sera pas noté. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 5 :** Les candidats doivent s'inscrire par voie électronique sur le site internet du cdg69 : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr).

À défaut, les candidats pourront se préinscrire soit dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon (du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h), soit par courrier en adressant une demande écrite à l'adresse ci-dessus indiquée. Les demandes par voie postale doivent comporter l'intitulé de l'examen et être accompagnées d'une enveloppe, format 21 X 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

La période d'inscription est fixée du mardi 8 mars 2022 au jeudi 21 avril 2022 inclus.

La préinscription en ligne à l'examen de commandant de sapeurs-pompiers, session 2022, sera ouverte du 8 mars 2022 au 13 avril 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

- sur le site internet du cdg69 : [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou sur le site régional : [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr)
- ou par l'intermédiaire du portail national « [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) ».

Les candidats devront créer un compte et saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé, du 8 mars 2022 au 21 avril 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 21 avril 2022, 23h59 dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en vérifiant qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 21 avril 2022, dernier délai, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au cdg69 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de La Poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie) à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, Service concours, « Examen de commandant de sapeurs-pompiers » 9, allée Alban Vistel - 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Les formulaires d'inscription envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de La Poste ou du prestataire faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout formulaire d'inscription, adressé au cdg69, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non-conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, à l'adresse suivante : 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, fax (04.72.38.49.79) ou par mail ([concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr)) en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, les nom et prénom du candidat ainsi que l'examen concerné.

**Article 6 :** Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du cdg69 est fixée au mardi 26 juillet 2022. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le mardi 26 juillet 2022, 23h59, dernier délai (heure métropolitaine).

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces. L'envoi par le cdg69 de tous les documents relatifs à l'examen se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation et les résultats relatifs aux épreuves d'admissibilité et d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat accessible sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) à l'aide des codes (login et mot de passe) fournis au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**Article 7 :** Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

**Article 8 :** Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel, sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg->


[aura.fr](http://aura.fr) et affiché dans les locaux du cdg69 et de la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à la présente organisation.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10 janvier 2021

Le Président



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le **17 JAN. 2022**

Le Président,



Philippe LOCATELLI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, session 2022.

---

**Date de transmission de l'acte :** 17/01/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 17/01/2022

---

**Numéro de l'acte :** 2022-175 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 069-286912019-20220110-2022-175-AR

---

**Date de décision :** 10/01/2022

**Acte transmis par :** Nathalie QUATTRONE

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.  
4.1.5. Autres actes